

# BGer 5A\_57/2024 vom 26. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_57\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_57_2024)

FR: TF 5A\_57/2024 du 26 juin 2024

IT: TF 5A\_57/2024 del 26 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant considère que l'arrêt attaqué constitue une décision finale ( art. 90 LTF ), au motif que les frais d'expertise litigieux constitueraient " le dernier point en suspens de la procédure pendante au Tribunal cantonal " et que, ne pouvant plus être remis en question " à aucun stade de la procédure ", ils auraient été fixés définitivement par la décision entreprise.

Il apparaît toutefois que l'expertise pédopsychiatrique a été ordonnée comme suite au rapport d'évaluation de l'UEMS du 10 octobre 2022, sollicité par la présidente et réservé dans son ordonnance de mesures protectrices du 9 août 2022. Il est vrai que l'expertise en cause a été ordonnée par le juge d'appel et non par la présidente. Un tel procédé a toutefois été expressément demandé par les parties. En outre, l'expertise a été mise en oeuvre non pas pour juger des conclusions d'appel qui demeureraient litigieuses, mais en lien avec la procédure de première instance, dont l'issue n'était pas définitivement fixée puisque sujette à réévaluation sur le vu du rapport de l'UEMS, respectivement du rapport d'expertise pédopsychiatrique préconisé par celui-ci, la présidente ayant statué " en l'état " sur la garde et le droit de visite. La décision dont est recours, s'inscrivant dans le cadre de la procédure pendante devant la présidente, doit donc être qualifiée de décision incidente au sens de l' art. 93 LTF .

Selon la jurisprudence, la décision cantonale qui se limite à arrêter le montant de la note d'honoraires de l'expert judiciaire ne constitue pas une décision incidente de nature à causer un préjudice irréparable, au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêts 4D\_31/2016 du 12 juillet 2016 consid. 2; 4A\_275/2015 du 28 mai 2015 consid. 2 et l'arrêt cité).

Les présents recours, qui visent une telle décision, sont dès lors irrecevables. Il n'importe, à cet égard, que la cour cantonale ait indiqué au recourant une voie de droit qui n'existe pas. En effet, cette indication erronée n'était pas propre à fonder une compétence qui n'est pas prévue par la loi ( ATF 135 III 470 consid. 1.2; 125 II 293 consid. 1d; arrêt 4D\_31/2016 précité loc. cit.). Ce nonobstant, la décision attaquée pourra faire l'objet d'un recours en même temps que la décision finale portant sur les droits parentaux des parties, le cas échéant, en vertu de l' art. 93 al. 3 LTF (cf. arrêt 4D\_31/2016 précité loc. cit. et l'arrêt cité).

### E. 2

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours, elle n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.